



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

500 rue Marcel Demonque
Zone du Pole technologique Agroparc
84000 Avignon

Références : 24-764
Code AIOT : 0005201222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté Usine de St Loubès 2, Chemin de Bel Air 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- Usine de St Loubès 2, Chemin de Bel Air 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0005201222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Saint-Loubès produit des plaques de plâtre. Elle appartient au groupe Belge ETEX. Elle emploie environ 100 personnes, 7 jours sur 7 en 5x8. Le processus de fabrication du plâtre consiste à déshydrater le gypse en provenance des carrières. L'usine produit son plâtre à partir d'un équipement unique, le broyeur-cuiseur qui alimente exclusivement la fabrication de plaques de plâtre. La fabrication des plaques de plâtre consiste à introduire entre 2 épaisseurs de papier une pâte de plâtre, qui une fois sa prise réalisée, sera séchée dans un séchoir. L'usine de Saint Loubès est dotée d'une installation de recyclage de plâtre (déchets venant de l'extérieur du site, et rebus de fabrication interne), qui fournit 10% du gypse nécessaire au site. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11/03/2009 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/05/2013, 24/05/2016, 31/07/2023 et 27/12/2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance pérenne	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Chambre à vannes et contrôle de turbidité	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Piquage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Boues issues de la filtration	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 1.3	Sans objet
6	Entretien et contrôle	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2	Sans objet
7	Carnet	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sanitaire et suivi des installations	article 1.7	
8	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
9	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
10	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
14	Suite de l'accident du 22/06/2023	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre le projet de réutilisation des eaux usées de la station de St Loubès.

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte des justifications quant à la surveillance pérenne des rejets aqueux et à la réparation de son réseau d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents provenant des condensats doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température : 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l • Débit journalier < ou = à 24 m³/j • Débit max horaire < ou = 2 m³/h • MES < 30 mg/l • DCO < 125 mg/l • Hydrocarbures < 10 mg/l <p>AP 28/05/2013 :</p> <p>Les effluents provenant de la lagune de collecte des eaux de ruissellement doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température : 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de

<p>la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES < 30 mg/l • DCO < 125 mg/l • Hydrocarbures < 10 mg/l • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l • cyanures totaux : 0,1 mg/l • AOX : 5 mg/l • arsenic : 0,1 mg/l • hydrocarbures totaux :10 mg/l • métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les analyses à réaliser deux fois par an des eaux de ruissellement prévues par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 sont complétées par une analyse des paramètres mentionnés ci dessus. Les analyses des paramètres mention</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu consulter dans l'outil GIDAF les déclarations liées aux rejets de l'établissement dans le milieu.</p> <p>Lors de l'inspection de 2022, il avait été constaté l'absence de rejets relatifs aux effluents provenant des condensats. L'exploitant s'était engagé à solliciter un aménagement de son arrêté préfectoral afin de supprimer ce point de contrôle. Sauf erreur, cette demande n'a pas été faite. Concernant les analyses des effluents provenant de la lagune : L'exploitant est tenu de procéder à deux analyses par an. D'après les déclarations dans GIDAF, il en réalise une par mois mais ces analyses ne couvrent pas tous les polluants réglementés. Les analyses sont conformes pour les paramètres suivants : MES, DCO, les hydrocarbures, température et pH. Aucune analyse n'a été réalisé pour : l'indice phénols, le chrome, les cyanures, l'AOX, l'arsenic, et les métaux totaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournit les analyses manquantes dans un délais d'un mois. Il s'assure auprès de son prestataire de l'exhaustivité des paramètres analysés exigés par la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Surveillance pérenne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant poursuit au plus tard dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale

en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- La concentration moyenne mesurée pour la substance est supérieure à $10 \times \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ;
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - réhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Constats :

Constats de l'inspection de 2022 : Lors de la campagne de mesures RSDE initiale réalisée sur le site, 2 substances ont été retenues pour l'établissement d'un programme pérenne, le Zinc et la somme des BDE. L'exploitant n'a pas transmis d'analyse pour 2022 concernant ces deux paramètres, et à la connaissance de l'administration, aucune demande d'abandon accompagné de 4 analyses consécutives conformes n'a été transmise.

Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives. L'exploitant démontre qu'il dispose de 4 analyses consécutives du zinc et de la somme des BDE inférieures à la limite de quantification sous 15 jours. Sinon, il réintègre la mesure trimestrielle de ces paramètres à son programme de surveillance et transmet un résultat de mesure sous 3 mois.

Engagement de l'exploitant suite à l'inspection de 2022: L'exploitant s'est engagé suite à l'inspection à réaliser 4 analyses trimestrielles pour pouvoir abandonner le suivi du zinc et de la somme des BDE. Une note récapitulative des analyses devait être remise à l'inspection début 2024.

A date, l'inspection n'a reçu aucune des analyses pour ces paramètres, ni la note récapitulative attendue pour début 2024. Selon l'exploitant, les analyses ont bien été réalisées mais non

transmises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les 4 analyses trimestrielles consécutives sous 15 jours ou reprend la surveillance pérenne pour les deux paramètres le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Chambre à vannes et contrôle de turbidité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux usées traitées en provenance de la station d'épuration de Saint-Loubès sont acheminées par une canalisation enterrée jusqu'à une chambre à vannes sur le site de l'exploitant non accessible au public. Celle-ci permet d'orienter l'eau vers l'usine ETEX ou vers la Dordogne après un contrôle de turbidité.</p> <p>Deux électrovannes commandent l'envoi de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne normalement fermée vers le bassin tampon d'ETEX - une vanne normalement ouverte vers la Dordogne <p>La batterie limite entre les effluents de la STEP et l'entrée dans le périmètre ICPE de la société ETEX est matérialisée par la vanne normalement fermée.</p> <p>Aucun rejet des eaux provenant de la STEP n'est autorisé par le rejet ETEX (au Nord Est) s'il ne respecte pas les VLE prévues à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009.</p>
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas en mesure de présenter la chambre à vanne (HSE nouvellement arrivée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les justificatifs nécessaires permettant d'attester la présence des vannes de sécurité et leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Boues issues de la filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 1.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Filtration
Prescription contrôlée : Les boues issues du système de filtration doivent être traitées dans la filière adaptée.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les boues générées par la filtration seraient traitées annuellement. Aucune boue n'a été envoyée en traitement; il n'y avait donc pas de bordereau de suivi de déchet pour ces boues à date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Piquage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Désinfection UV
Prescription contrôlée : Le système de désinfection placé en aval de la filtration est muni d'un piquage permettant de réaliser des prélèvements. Ce piquage respecte et permet de respecter les normes en vigueur en matière de prélèvement bactériologique. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives au code du travail.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le système de prélèvement (HSE nouvellement arrivée). Néanmoins, l'inspection a pu constater que l'exploitant réalise bien les contrôles bactériologiques (cf. point de contrôle suivant)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs nécessaires permettant d'attester la présence du piquage de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Entretien et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et contrôle
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation de réutilisation des eaux usées fait l'objet d'un contrôle

bactériologique annuel en sortie du système de désinfection UV. Le redémarrage de l'installation suite à ce contrôle, est soumis à l'analyse conforme par un laboratoire agréé des paramètres Echerichia coli et Entérocoques.

La limite de qualité attendue pour ces deux paramètres respecte les valeurs suivantes :

- E coli : 1 000 UFC / 100 mL
- Entérocoques : 400 UFC / 100 mL

Par ailleurs, l'exploitant procède à un contrôle trimestriel par un laboratoire agréé des paramètres Echerichia coli et Entérocoques.

Constats :

L'exploitant a transmis l'analyse en date du 22/07/2024. Celle-ci est conforme pour les paramètres E.Coli et entérocoques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Carnet sanitaire et suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant enregistre dans un carnet sanitaire les données quotidiennes concernant, les volumes d'eaux usées admis, les volumes pompés dans le bassin pour la réutilisation, la pression sur le filtre, la turbidité et le volume d'eau utilisé pour le contre-lavage.

Il consigne dans un carnet d'entretien, l'ensemble des opérations de maintenance réalisées sur la chaîne de réutilisation des eaux.

Constats :

L'exploitant dispose d'une interface au poste de commande permettant le relevé des informations exigées par l'arrêté préfectoral. Elle permet d'extraire un bilan quotidien des différents volumes, de la pression sur le filtre et du volume d'eau utilisé pour le contre lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Le site a prélevé, pour l'année 2023, 69 643 m³ d'eau. Au jour de l'inspection, le prélèvement est

inférieur à 20 000 m³. Cette différence s'explique par la mise en place du processus de réutilisation des eaux usées de la STEP de St Loubès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

Le site ne fait pas l'objet d'une exemption au titre de cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site a mis en œuvre un procédé de réutilisation des eaux usées de la STEP de St Loubès. La réutilisation est en place depuis juillet 2024. Sur les trois derniers mois, la réutilisation permet de couvrir en moyenne 50 % des besoins en eau. A ce titre, pour l'année 2024, l'exploitant peut justifier d'une exemption aux dispositions de l'article 2 suscitée.

A noter qu'en plus de la réutilisation des eaux usées, l'exploitant récupère les eaux pluviales ruisselant sur son site pour son process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;
- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas formalisé le dossier ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un dossier regroupant l'ensemble des documents qu'il transmet à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Documents complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau
Prescription contrôlée : En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : - Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Constats : D'après les données fournies par l'exploitant, la consommation d'eau de ville de l'installation a diminué de 84 % depuis 2022. L'exploitant n'a en revanche pas formalisé de bilan sur 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection son bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Documents complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, l'exploitant est tenu de proposer, sous 3 mois, un plan de continuité d'activité. Ce plan devra : <ul style="list-style-type: none"> • recenser les actions du process et de sécurité à maintenir de façon prioritaire ; • recenser les actions déjà réalisées pour réduire la consommation d'eau du site de façon pérenne ; • définir le besoin en eau minimum nécessaire pour assurer la sécurité du site et le fonctionnement des installations de production ; • définir les actions envisageables pour réduire les consommations d'eau de manière temporaire.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un plan de continuité d'activité. Il n'a pas été consulté sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le plan de continuité d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Suite de l'accident du 22/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'accident du 22/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé à une analyse des causes de l'accident de 2023. Celle-ci a mis en évidence les faits suivants : <ul style="list-style-type: none">• une sécurité liée à la température en sortie de foyer était shuntée depuis plusieurs années• une seconde sécurité a été shuntée quelques jours avant l'accident. Du fait du by-pass de sécurité, l'installation n'a pas pu détecter que le sens de la flamme, dans la chambre de combustion s'était inversé. De ce fait, la gaine, le calorifuge et l'électrofiltre ont pris feu. Les installations ont été remplacées. Afin, de fiabiliser la conduite de ces installations, l'exploitant a mis en place une procédure de « forçage ». Cette procédure prévoit : <ul style="list-style-type: none">• Pour chaque by-pass de sécurité, une analyse des risques est réalisée• Des mesures compensatoires sont mises en place en attendant la résolution du dérangement. Ces « forçages » sont consignés dans des cahiers de forçages répartis dans les différents bureau de production. Ils sont centralisé au poste de commande. Au jour de l'inspection, deux procédures étaient en cours. Elles respectaient la procédure précitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le site dispose d'extincteurs et de RIA judicieusement répartis, d'une détection de fumées du côté du stockage des bobines de carton, de 4 poteaux « incendie » privés et d'une réserve d'eau naturelle (lagune) d'environ 260 m' équipée d'une prise d'aspiration.

L'aire d'alimentation des engins de secours à partir de la lagune doit être située en dehors des zones d'effets thermiques ou protégée de ces flux pour rester accessible aux secours.

Constats :

Les deux derniers tests de mesure des débit des poteaux incendies ont eu lieu les 27/02/2023 et 23/07/2024.

En 2023 les débits étaient supérieur à 60 m³/h sous 1 bar. En juillet 2024, 4 des 6 poteaux incendies sont à 21 m³/h sous 1 bar. L'exploitant précise que ces 4 poteaux sont sur le même réseau et qu'une fuite a été détectée. Il a transmis à l'inspection un devis établi le 7 août pour la réparation du réseau. Ces travaux seront réalisé le 31/10/2024.

Par ailleurs, d'après le dossier de modification de 2015, l'exploitant doit disposer d'un volume de 720 m³ d'eau sur 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la réparation du réseau d'alimentation des poteaux incendies et atteste de leur fonctionnement simultané au regard du besoin établi dans le dossier de modification de 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Le volume des eaux d'extinction doit être contenu dans les différentes canalisations, munies de dispositifs d'obturation afin de ne pas contaminer le milieu naturel. Les commandes d'obturation sont signalées, accessibles et régulièrement testées.

Constats :

D'après le dossier de modification de 2015, l'exploitant doit disposer d'un volume de 990 m³ afin de contenir les eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le volume disponible du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois